

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1880.

Papeete, le 23 octobre 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 498. — *ARRÊTÉ* modifiant divers actes relatifs aux cessions de médicaments.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le règlement du 4 février 1859 sur le service des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1878 portant abrogation de l'arrêté du 11 décembre 1876 ;

Vu la dépêche du 13 septembre 1876 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rapportés les arrêtés du 23 septembre 1878 et du 11 décembre 1876 relatifs aux cessions de médicaments à faire par la pharmacie de l'hôpital militaire.

Art. 2. L'article 92 du règlement du 4 février 1859 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 92. Aucune cession aux particuliers ne pourra avoir lieu que sur la proposition de l'Ordonnateur, approuvée par le Commandant, le chef du service de santé préalablement consulté. Elle ne pourra être autorisée que sur la production de certificats constatant l'impossibilité de se procurer dans les pharmacies civiles les médicaments ou objets demandés.

« Chaque médicament cédé aux fonctionnaires et particuliers ne pourra être apprécié à une valeur moindre de 10 centimes.

« La valeur de toutes les cessions faites tant aux fonctionnaires qu'aux particuliers et aux divers services publics sera augmentée de 25 p. 0/0, afin de couvrir les divers frais d'envoi, de conservation, etc. »

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 octobre 1880. —

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.